



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2021/2022**

**PROCES-VERBAL N° 13**

---

**Réunion du mardi 15 février 2022**

---

**Président** : M. Ahmed BOUAJAJ

**Présents** : MM. Philippe COUCHOUX - Gilbert MATHIEU - Rosan ROYAN –  
Daniel VOISIN

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

*Ouverture de la séance à 16h45.*

**Appel de l'USA FEUCHEROLLES**, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 18 janvier 2022 lui ayant donné match perdu par forfait.  
(Non-respect par l'USA FEUCHEROLLES des conditions de report d'un match telles que définies dans le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales)

Match n°23395847 : FC CERGY-PONTOISE / USA FEUCHEROLLES du 16/01/2022 (Seniors CDM R2/A)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :  
. M. Jean-Philippe CLAMEN, Président de l'USA FEUCHEROLLES ;

. MM. Raphaël JOSEPH et Abderrahman BOUBAKRI, représentant le FC CERGY-PONTOISE ;

Considérant que l'USA FEUCHEROLLES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le club ressent une grande injustice face à cette décision ;

. S'il conçoit qu'il y a des règles, il considère qu'après deux saisons tronquées, leur application doit être faite de manière réfléchie ;

Considérant que le FC CERGY-PONTOISE rapporte que :

. Il pensait que la rencontre en rubrique allait être donnée à jouer compte tenu du motif de son report ;

. Il s'en tiendra à la décision de la Ligue ;

Considérant la demande de report de match pour cause de COVID formulée par l'USA FEUCHEROLLES le samedi 15 janvier 2022 ;

Considérant que le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales édicté par la F.F.F. dispose que :

*« Règles à observer en cas de virus circulant dans un club*

*Saisine de la commission d'organisation et forfaits*

*La commission d'organisation en charge de la compétition concernée est chargée de se positionner sur les reports de match selon les circonstances ci-après, après avis des instances médicales.*

*Dans l'hypothèse du virus circulant dans un club, le référent Covid du club doit :*

*⇒ Alerter immédiatement la Ligue ou le District par courriel (en fonction du niveau où évolue l'équipe)*

*⇒ Fournir l'attestation ARS sur la situation.*

*Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est avérée*

*- A partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/ joueurs le jour du match,*

*➤ (en Championnat Futsal, à partir de 3 cas positifs)*

*- L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours.*

*Après étude des documents fournis, la Commission d'organisation peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période pendant laquelle le virus est circulant dans le groupe.*

*Précision : la notion de groupe s'entend par les licenciés concernés par une rencontre officielle donnée.*

*Il n'est pas étendu à l'ensemble des licenciés d'un club. »*

Considérant qu'en application de ce protocole, il est procédé à une vérification (i) des tests transmis et (ii) des feuilles de match de l'équipe concernée pour s'assurer que les joueurs dont les tests positifs au Covid ont été transmis, sont bien membres de ladite équipe ;

Considérant que la Commission de première instance a estimé que l'USA FEUCHEROLLES n'était pas fondée à demander le report de la rencontre en rubrique et ce, compte tenu du fait que parmi les joueurs positifs, deux d'entre eux n'ont pas, à date, encore évolué avec l'équipe Seniors CDM de R2/A du club ;

Considérant au regard de l'effectif Seniors de l'USA FEUCHEROLLES à la date du match et de la spécificité de cette pratique Seniors du Dimanche Matin qu'en l'espèce, il convient d'assouplir la position quant à la présence des joueurs sur les feuilles de match de l'équipe concernée ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il convient de privilégier une issue sportive au présent litige.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;**

**M. Philippe COUCHOUX et le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Infirme la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors pour dire match à jouer.**

**Appel de l'AS FUTSAL CHAVILLE 92**, d'une décision de la Commission Régionale Futsal ayant donné match à jouer le 26 février 2022.

(Match non joué le 22 janvier 2022 à la suite de la demande de report formulée par CROSNE FUTSAL CLUB au motif de cas de COVID dans son équipe)

Match n°23403453 : CROSNE FUTSAL CLUB / AS FUTSAL CHAVILLE 92 du 22/01/2022 (Futsal R3/A)

### **Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . MM. Joël YAPI et Clément RABENANDRASANA, représentant l'AS FUTSAL CHAVILLE 92 ;
- . Mme Aouatef BEN KHEMIS, représentant CROSNE FUTSAL CLUB ;

Considérant que l'AS FUTSAL CHAVILLE 92 fait valoir en séance que :

- . Au travers de la présente procédure, il ne cherche pas à obtenir le gain du match sur tapis vert ; il entend juste mettre en lumière le manque de respect de son adversaire à son égard ;
- . Il regrette que le club recevant ne l'ait pas contacté pour lui dire de se déplacer, seule la réponse automatique de la Ligue à la demande de report formulée par CROSNE FUTSAL CLUB le samedi 22 janvier à 0h03 lui étant parvenue ;
- . Les changements de version relatifs à la fermeture ou non du gymnase ont créé beaucoup d'incompréhension de sa part ;
- . L'apparition soudaine des joueurs du club recevant par suite de l'indication de l'arbitre quant au fait que le match serait perdu, contribue à leur incompréhension, étant également précisé que les joueurs eux-mêmes ne semblaient pas comprendre la situation ;

Considérant que CROSNE FUTSAL CLUB fait valoir qu'il n'a fait que se conformer au protocole de reprise des compétitions ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que l'AS CHAVILLE FUTSAL 92 ne conteste pas le principe du report de la rencontre en rubrique ;

Considérant qu'il paraît utile de rappeler à l'AS CHAVILLE FUTSAL 92 que la procédure d'appel vise à remettre en cause une décision qui lui fait grief mais elle n'a pas vocation à servir de tribune pour exprimer tel ou tel ressenti ;

Considérant, s'agissant de la demande de report de match pour cause de COVID, qu'il convient de rappeler à l'AS CHAVILLE FUTSAL 92 que :

. Le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales édicté par la F.F.F. dispose que :

« Règles à observer en cas de virus circulant dans un club

Saisine de la commission d'organisation et forfaits

*La commission d'organisation en charge de la compétition concernée est chargée de se positionner sur les reports de match selon les circonstances ci-après, après avis des instances médicales.*

*Dans l'hypothèse du virus circulant dans un club, le référent Covid du club doit :*

*⇒ Alerter immédiatement la Ligue ou le District par courriel (en fonction du niveau où évolue l'équipe)*

*⇒ Fournir l'attestation ARS sur la situation.*

*Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est avérée*

*- A partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/ joueurs le jour du match,*

*➤ (en Championnat Futsal, à partir de 3 cas positifs)*

*- L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours.*

*Après étude des documents fournis, la Commission d'organisation peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période pendant laquelle le virus est circulant dans le groupe.*

*Précision : la notion de groupe s'entend par les licenciés concernés par une rencontre officielle donnée.*

*Il n'est pas étendu à l'ensemble des licenciés d'un club. »*

. En application de ce protocole, il est procédé à une vérification (i) des tests transmis et (ii) des feuilles de match de l'équipe concernée pour s'assurer que les joueurs dont les tests positifs au Covid ont été transmis, sont bien membres de ladite équipe.

Considérant qu'en l'espèce, l'ensemble des prescriptions susvisées sont satisfaites.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
M. Philippe COUCHOUX et le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision.**

Le Président de séance : M. BOUAJAJ

Le Secrétaire de séance : M. BIRON

---

**Président : M. Philippe COUCHOUX**

**Présents : MM. Gilbert MATHIEU - Rosan ROYAN – Daniel VOISIN**

**Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON**

---

**Appel de l'AAS SARCELLES**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 20 janvier 2022 lui ayant donné match perdu par pénalité. (Réserves de l'AS POISSY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe de l'AAS SARCELLES 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant de match officiel le même jour ou le lendemain)

Match n°24200271 : AS POISSY / AAS SARCELLES du 18/12/2021 (Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF U18 F)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de l'AS POISSY ;

Après audition de :

. M. Frédéric BRETON, représentant l'AAS SARCELLES ;

Considérant que l'AAS SARCELLES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir que s'agissant d'un match à rejouer du 27 novembre 2021, et ayant participé à ce dernier match, la joueuse Maryam AJRAOUI pouvait participer au match en objet ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. La rencontre en rubrique a été jouée dans son intégralité le 27 novembre 2021 ;

. Saisie par l'AAS SARCELLES, la Commission Régionale Féminine du 07 décembre 2021 a donné le match à rejouer le 18 décembre 2021 ;

Considérant que le Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :

. En son article 20.2.3 : « *Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.*

*Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.*

**Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général. »**

. En son article 7.12 : « **Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif Général implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.**

*Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis. » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée des articles susvisés que ne peuvent participer à un match à rejouer que les joueurs remplissant les conditions cumulatives suivantes :

. Être qualifiés (au sens de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.) à la date de la première rencontre ;

. Remplir, à la date à laquelle la rencontre est rejouée, les conditions de participation telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de la F.F.F. et dans le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées de l'AS POISSY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe de l'AAS SARCELLES 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant de match officiel le même jour ou le lendemain ;

Considérant que l'article 7.9.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la L.P.I.F.F., dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

Considérant que l'équipe de l'AAS SARCELLES évoluant dans le Championnat National U19 F est une équipe supérieure par rapport à l'équipe dudit club évoluant dans le Championnat Régional U18 F (laquelle équipe est engagée dans l'épreuve en rubrique), et que ladite équipe supérieure ne jouait pas de match officiel le 18 décembre 2021 ou le lendemain ;

Considérant que la dernière rencontre officielle de cette équipe supérieure s'est déroulée le 05 décembre 2021 et l'a opposée au FC PARIS SAINT-GERMAIN pour le compte du Championnat National U19 F ;

Considérant après vérification que la joueuse Maryam AJRAOUI figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique a participé à cette rencontre du 05 décembre 2021 ;

Considérant dès lors que l'AAS SARCELLES est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9.1 susvisé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision.**

**Appel du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE du 02 novembre 2021 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Réclamation du SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT sur la participation et la qualification du joueur Clément PATRIER du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, de catégorie U17, sa licence ne comportant pas d'indication l'autorisant à évoluer en Seniors)

Match n°23653574 : SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT / RC PAYS DE FONTAINEBLEAU du 12/09/2021 (Seniors D1)

### **Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que :*

. Le District de SEINE-ET-MARNE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU ;

. Les pièces du dossier ont été transmises au RC PAYS DE FONTAINEBLEAU le 07 février 2022 ;

Pris connaissance des observations écrites formulées par le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU ;

Après audition de :

. MM. Martinho SAPATEIRO et Norbert BOJ, représentant le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU ;

Considérant que le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE en faisant notamment valoir que :

. La Commission des Statuts et Règlements du District a commis une erreur manifeste en retenant que le SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT avait formulé des réserves d'avant-match ; en effet, ledit club ayant inscrit une observation d'après-match, il ne pouvait être retenu que des réserves d'avant-match avaient été posées dans le respect de l'article 30.1 du Règlement Sportif Général du District de SEINE-ET-MARNE ; au surplus, et contrairement à ce qui est indiqué, ladite observation d'après-match a été rédigée et signée par l'éducateur du SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT et non pas par le capitaine dudit club, ce qui est constitutif d'une usurpation de signature ; cette réclamation étant illégalement posée, elle ne peut être prise en compte ;

. Le mail de la Secrétaire du SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT n'est ni un mail de confirmation de réclamation, ni un mail visant à porter une réclamation ; il s'agit simplement d'un mail expliquant que les dirigeants de l'équipe première lui ont fait part du fait que le gardien du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU n'avait que 15 ans et qu'un tel surclassement ne peut se faire sans certificat médical exceptionnel, ce qui n'a pas été fait avant la rencontre ; à aucun moment, ladite Secrétaire ne parle de la Commission des Statuts et Règlements pour le traitement de ce dossier, demandant seulement à être informée de la suite par mail ou par téléphone ;

. Le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a traité la demande de son adversaire comme étant une réclamation d'après-match, et lui a donné le match perdu par pénalité sans l'avoir préalablement invité à formuler des observations sur le fait d'avoir utilisé un joueur U17 dans son équipe première, ce qui est constitutif d'un vice de procédure ;

. Ces différentes erreurs de procédure qui sont préjudiciables au club, doivent conduire purement et simplement à l'annulation de la sanction prononcée à son encontre ;

Considérant, s'agissant de la participation du joueur Clément PATRIER, de catégorie U17, à la rencontre en rubrique, que le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU fait valoir que :

. Le club n'avait aucune volonté de tricher ; dans l'esprit de ses dirigeants, le joueur pouvait régulièrement participer à une rencontre de compétitions de la catégorie Senior ;

. Le staff technique de son équipe pensait que dès lors que le joueur évolue dans le Championnat U18, il peut également jouer en Senior ;



A titre liminaire,

Rappelle au RC PAYS DE FONTAINEBLEAU que conformément au mécanisme de substitution applicable à la matière administrative, une décision administrative prise par un organe de première instance est purement et simplement remplacée par une décision administrative prise par l'organe d'appel ;

Considérant qu'il en résulte que la décision du Comité de céans va se substituer à la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE, purgeant totalement les éventuels vices de cette dernière ;

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« *La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

- *soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;*
- *soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;*
- *soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'aucune réserve n'a été formulée par l'un ou l'autre des clubs en présence avant la rencontre ;

Considérant, s'agissant de la contestation de la qualification et/ou participation d'un joueur après la rencontre que les Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

. En leur article 187.1 : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. » ;*

. En leur article 186.1 : « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. » ;*

. En leur article 142.5 : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. » ;*

Considérant l'observation d'après-match formulée sur la feuille de match par le SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT, de laquelle il ressort que le club met en cause la participation et la qualification du joueur Clément PATRIER, gardien de but du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, au motif que ce joueur né en 2005 ne possède pas de licence avec l'indication d'un certificat médical de non contre-indication pour pratiquer en Seniors ;

Considérant, au regard des modalités de dépôt d'une réclamation tel que définies à l'article 186.1 précité, que cette seule observation d'après-match figurant sur la feuille de match ne peut être retenue comme étant constitutive d'une réclamation d'après-match du SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT au sens de l'article 187.1 susvisé ;

Considérant dès lors que l'argument du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU quant à l'usurpation de signature qui serait intervenue dans le cadre de l'observation d'après-match du SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT et qui rendrait la procédure caduque, est inopérant ;

Considérant que le SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT a, par courrier électronique envoyé depuis l'adresse officielle (@lpiff.fr) le 13 septembre 2021 à 22h48, saisi le District de SEINE-ET-MARNE à la suite de la rencontre l'ayant opposé au RC PAYS DE FONTAINEBLEAU le 12 septembre

2021 pour le compte du Championnat Seniors de D1 (cette épreuve étant gérée par le District précité), en indiquant que : « *Notre équipe dirigeante nous a fait savoir que lors de cette rencontre, le gardien de l'équipe adverse PATRIER Clément était seulement âgé de 15 ans (né le 15 novembre 2005).*

*Sauf erreur de notre part, [...], un tel surclassement de joueur ne peut se faire sans certificat médical exceptionnel. Ce qui n'a pas été justifié en début de rencontre.*

*Ce faisant, nous demandons qu'un examen soit effectué par vos services afin de valider ce surclassement. » ;*

Considérant que (i) respectant les modalités de dépôt d'une réclamation (envoi depuis l'adresse mail officielle et envoi dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match), (ii) le joueur visé étant expressément nommé (le joueur Clément PATRIER), et (iii) le grief opposé au RC PAYS DE FONTAINEBLEAU étant exposé (participation d'un joueur de 15 ans à une rencontre Senior sans présentation d'un justificatif de surclassement « exceptionnel »), le mail du SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT doit être considéré comme étant une réclamation d'après-match au sens de l'article 187.1 susvisé ;

Sur le fond,

Considérant la réclamation du SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT sur la participation et la qualification du joueur Clément PATRIER du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, de catégorie U17, sa licence ne comportant pas d'indication l'autorisant à évoluer en Seniors ;

Pris connaissance des observations orales du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU quant à la participation du joueur Clément PATRIER à la rencontre en rubrique ;

Considérant que le joueur Clément PATRIER est licencié Libre U17 « Renouvellement » au sein du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU au titre de la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.* » ;

Considérant que le joueur Clément PATRIER n'est pas détenteur du certificat médical tel que défini à l'article 73.2.a) susvisé, de sorte qu'il ne pouvait pas pratiquer en Senior ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans lesdits Règlements Généraux ;

Considérant qu'en ayant inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique le joueur Clément PATRIER, le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU est en infraction avec les dispositions de l'article susvisé ;

Considérant qu'il résulte de l'article 187.1 qu'en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Donne match perdu par pénalité au RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, le SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT conservant le bénéfice des points et des buts acquis sur le terrain.**



**Appel du FC SAINT-ARNOULT 78**, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 1<sup>er</sup> février 2022 ayant donné match à jouer le dimanche 27 février 2022.  
(Report du match initialement fixé le 06 mars 2022 en raison du calendrier de l'AS NANTERRE POLICE)

Match n°24359344 : FC SAINT-ARNOULT 78 / AS NANTERRE POLICE du 27/02/2022 (Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF CDM)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :  
. M. le Représentant du FC SAINT-ARNOULT ;

Après audition de :  
. M. Patrick PETIT, Président de l'AS NANTERRE POLICE ;

Considérant que la rencontre en rubrique compte pour les quarts de finale de la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF du Dimanche Matin, lesquels quarts de finale sont programmés le dimanche 06 mars 2022 conformément au calendrier de cette épreuve ;

Considérant que l'AS NANTERRE POLICE ayant une rencontre de Championnat le 06 mars 2022, et cette dernière épreuve étant prioritaire sur la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF du Dimanche Matin, la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors a reporté la rencontre en rubrique au dimanche 27 février 2022, première date disponible au calendrier des deux équipes ;

Considérant l'accord des deux clubs quant à la programmation de la rencontre en rubrique le jeudi 24 mars 2021 à 20h30 sur les installations du FC SAINT-ARNOULT ;

Considérant que cette nouvelle date se situe avant celle prévue pour les demi-finales de l'épreuve ;

Considérant qu'il y a lieu de privilégier une issue sportive au présent litige.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirmes la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors pour dire match à jouer le jeudi 24 mars 2022 à 20h30 sur les installations du FC SAINT-ARNOULT.**

**Appel d'OSNY UNITED**, d'une décision de la Commission Régionale Futsal du 31 janvier 2022 ayant donné son accord pour le déroulement du match en temps arrêté.

Match n°24297774 : PARIS XIV FUTSAL CLUB / OSNY UNITED du 04/02/2022 (Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant qu'il résulte de l'article 5 du Règlement de la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Futsal que les matchs de cette épreuve ont une durée de 50 minutes en deux périodes de 25 minutes ou, après accord de la Commission Régionale Futsal sur demande du club recevant, une durée de 40 minutes en deux périodes de 20 minutes s'il y a chronométrage des arrêts de jeu ;

Considérant qu'en donnant son accord à PARIS XIV FUTSAL CLUB, club recevant, quant au déroulement de la rencontre en rubrique en temps arrêté, la Commission de première instance a fait une juste application de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'OSNY UNITED n'est pas fondé à contester l'accord donné par la Commission de première instance, étant, en sa qualité de club visiteur, un tiers sur le choix des modalités du temps de jeu.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable dans le fond.**

**Appel de BORDS DE MARNE FUTSAL**, d'une décision de la Commission Régionale Futsal du 17 janvier 2022 ayant donné match à jouer le lundi 24 janvier 2022 sur les installations du SPORTING CLUB DE PARIS.

Match n°24038700 : SPORTING CLUB DE PARIS / B2M FUTSAL du 20/11/2021 (Critérium Futsal U18)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que le club de B2M FUTSAL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . En fixant la rencontre en rubrique un lundi, ladite Commission n'a pas respecté les dispositions de l'article 6.2 du Règlement du Critérium Futsal U18 ;
- . Il lui est impossible de se déplacer en semaine compte tenu de l'horaire de fin des cours de ses joueurs et du refus de leurs parents qu'ils rentrent tard ;

Considérant que la rencontre en objet était initialement fixée le 20 novembre 2021 sur les installations du SPORTING CLUB DE PARIS mais qu'elle a été reportée à une date ultérieure en raison de l'indisponibilité du gymnase du club recevant ;

Considérant que la Commission de première instance a, lors de sa réunion du 17 janvier 2022, constaté qu'aucun accord entre les deux clubs pour le déroulement de la rencontre n'était intervenu depuis le 20 novembre 2021 ;

Considérant que tenant compte des éléments factuels suivants :

- . Déroulement de la dernière journée de la phase 1 du Critérium Futsal U18 le 22 janvier 2022 ;
  - . Déroulement de la première journée de la phase 2 de cette épreuve le 12 février 2022 ;
  - . Possible incidence du résultat de la rencontre en rubrique sur l'affectation des clubs en présence pour la phase 2 ;
- La Commission de première instance n'a pas neutralisé la rencontre en rubrique, et décidé, sur proposition du club recevant, de la fixer le lundi 24 janvier 2022 ;

Considérant que l'article 10 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. relatif au calendrier dispose en son alinéa 2 que la Commission d'Organisation compétente peut accorder une dérogation en l'absence de l'accord de l'adversaire ;

Considérant que cette disposition vise à permettre à ladite Commission d'Organisation de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de la compétition ;

Considérant dès lors, au regard des éléments factuels rappelés ci-avant, que la Commission de première instance était fondée à déroger à l'article 6.2 du Règlement du Critérium Futsal U18.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

*Clôture de la séance à 19h30.*

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON